



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38603

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de l'agrément par son ministère de l'avenant « cadres » à la convention collective du 15 mars 1966. Les 20 000 cadres du secteur social et médico-social n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis 1991. Or, depuis lors, les autres salariés de ce secteur ont perçu en 1993 une indemnité de 8,21 % de leur rémunération et, en 1994, les mesures dites « Durafour » appliquées dans la fonction publique leur ont été attribuées. Par ailleurs, pour les directeurs, la rémunération est inférieure à celle des cadres de la convention collective 51 (secteur sanitaire) pourtant agréée par le Gouvernement pour des charges similaires et comparables. Dans un tel contexte, auquel s'ajoute l'augmentation de la charge de travail (mise en oeuvre de la RTT, contraintes budgétaires,...), le 21 avril 1999, après six mois de négociation, trois syndicats employeurs et CGT, CFTC et CGC ont signé un avenant cadre qui n'a pas été homologué par le Gouvernement (décision du 2 septembre 1999). Les personnels concernés en retirent une certaine amertume étant donnée la qualité de leur engagement pour assurer la cohésion sociale de notre pays. D'autre part, il est à craindre que cela n'augmente les difficultés pour ces associations de recruter des cadres dans un marché de l'emploi toujours plus concurrentiel. Il lui demande donc de lui donner les raisons du refus d'agrément à cet avenant et les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux attentes de cette profession.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa

modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38603

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7076

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4840